



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Domarin (38)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1749**

**Avis délibéré le 12 novembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 novembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domarin (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 août 2025 et a produit une contribution le 23 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 21 août 2025 et a produit une contribution le 12 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domarin (38). La commune se positionne au sud de la vallée urbaine de la Bourbre, dans la continuité de la ville de Bourgoin-Jallieu, et compte 1 670 habitants sur une superficie de 3 km<sup>2</sup>. Elle appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, et est située dans le périmètre du Scot Nord Isère. Le projet de révision du PLU doit permettre, à horizon 2036, la production de 130 nouveaux logements tout en limitant l'urbanisation en dehors des zones agglomérées. Ainsi, 120 logements sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine et 10 en extension. La commune ambitionne d'atteindre à terme une population de 2 080 habitants. En matière d'activités économiques, le projet de révision du PLU vise à rationaliser et clarifier les vocations des zones d'activités économiques (ZAE), du bourg et des sites le long de la RD 312. En termes de consommation d'espaces, le projet de révision PLU prévoit 3,62 hectares de foncier pour la réalisation des logements sur les dix prochaines années, dont 0,45 hectare pris sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Aucune consommation d'Enaf et aucune zone d'extension pour les activités économiques et les équipements publics n'est prévue dans le projet de révision PLU, hormis une artificialisation de 0,09 ha d'un emplacement réservé. Sont définies six OAP sectorielles et une OAP thématique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; les risques naturels ; la santé humaine ; le changement climatique.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont bien documentés, et l'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences des OAP sectorielles proportionnée, qu'il convient d'étendre aux autres secteurs d'aménagement principaux prévus par le PLU (notamment les emplacements réservés, le changement de destination ou encore le projet de parc). Il convient également d'intégrer des inventaires écologiques plus détaillés, pour les secteurs de projets identifiés par le PLU, afin de prévoir dans le PLU les mesures ERC les plus adaptées. Le dossier ne présente en outre pas de solutions de substitution raisonnables et le dispositif de suivi s'avère insuffisant.

Le PLU s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière instaurée par la loi Climat et Résilience. Cependant, la trajectoire démographique fixée apparaît incohérente au vu des données issues des sources officielles et les ambitions de production de logement et d'accueil de population ne sont pas compatibles au regard du Scot et du PLH en vigueur ; en particulier, la consommation d'espaces en extension prévue au sein de l'OAP n°3 n'apparaît pas justifiée. Le dossier n'assure pas en outre que le projet de révision du PLU est soutenable du point de vue de la ressource en eau - dans un contexte de changement climatique - et de l'assainissement. Enfin, le PLU doit être complété de manière à mieux prendre en compte les enjeux liés à la santé (pollution sonore et atmosphérique, sites pollués, allergènes, moustique tigre...).

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

|                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>                                        | <b>5</b>  |
| 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....                                                                                      | 5         |
| 1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....                                                                                  | 7         |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....                                  | 9         |
| <b>2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....</b>                               | <b>10</b> |
| 2.1. Observations générales.....                                                                                                                       | 10        |
| 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....                                        | 11        |
| 2.3. État initial de l'environnement, incidences du de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....             | 12        |
| 2.3.1. La consommation d'espaces.....                                                                                                                  | 12        |
| 2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques.....                                                                       | 15        |
| 2.3.3. La ressource en eau.....                                                                                                                        | 17        |
| 2.3.4. Les risques naturels.....                                                                                                                       | 19        |
| 2.3.5. La santé humaine.....                                                                                                                           | 20        |
| 2.3.6. Le changement climatique.....                                                                                                                   | 22        |
| 2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu..... | 23        |
| 2.5. Dispositif de suivi proposé.....                                                                                                                  | 23        |

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Domarin se positionne au sud de la vallée urbaine de la Bourbre ; elle est localisée dans la continuité de l'urbanisation de la ville de Bourgoin-Jallieu.



Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

Le territoire communal est très hétérogène, entre les secteurs fortement urbanisés de la vallée et les étendues agro-naturelles des plateaux Sud.

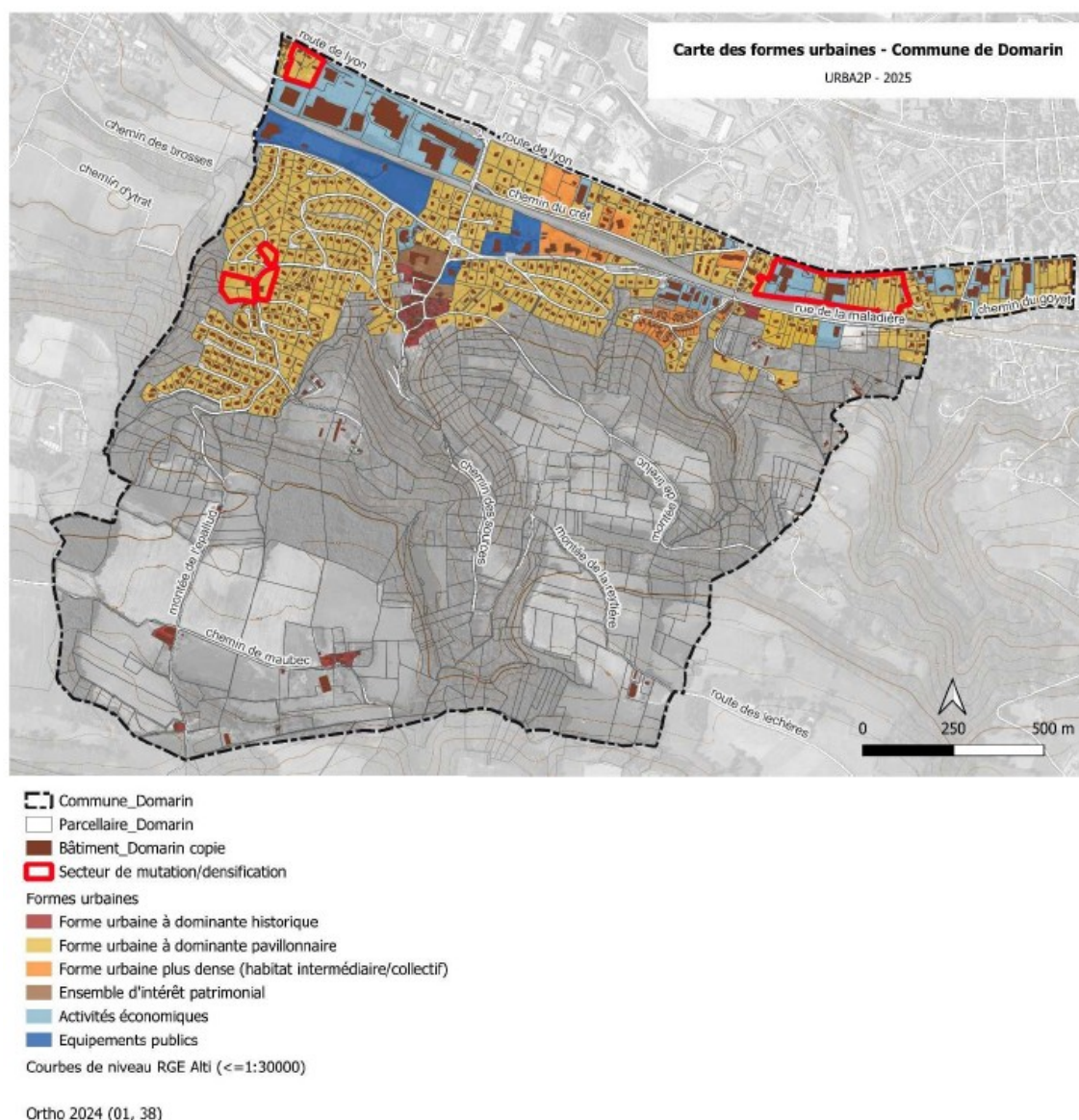


Figure 2: Carte des formes urbaines (source : dossier)

La commune bénéficie d'une desserte routière depuis les infrastructures qui s'inscrivent au nord de son territoire (autoroute A 43, RD 1006, RD 312), et de la proximité du réseau ferré régional, dont la ligne ferroviaire Lyon / Grenoble ou Chambéry transite également au nord de son territoire, et accessible par la gare de Bourgoin-Jailleu à environ 3 km. Elle appartient à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) Nord Isère révisé le 12 juin 2019, qui identifie Domarin comme « commune périurbaine » dans son armature urbaine. Elle compte 1 670 habitants sur une superficie de 3 km<sup>2</sup> et a connu un taux d'évolution démographique annuel moyen de + 0,6 % sur la période 2016-2022 (Insee). Son parc de logements est composé à 94,9 % de résidences principales, 0,9 % de résidences secondaires ou logements occasionnels et 4,2 % de logements vacants. Le dossier précise que d'après le registre communal des permis de construire, la commune a enregistré, entre 2013 et 2023, 145 nouveaux logements (environ 12 nouveaux logements par an en moyenne) soit au-dessus des objectifs énoncés dans le PLU de 2013 (110 à 120 nouveaux logements). En 2022, 633 emplois sont

recensés sur le territoire communal qui possède ainsi un indicateur de concentration d'emplois<sup>1</sup> de 85,1. Près de 90 activités, industrielles, artisanales, commerciales et de services sont implantées sur la commune, principalement le long de l'axe départemental n°312. Deux zones d'activités sont présentes sur le territoire communal : la ZAE La Maladière / la Ladrière (97 % de taux d'occupation). Est également présente une zone artisanale, La Ferronnière (100 % de taux d'occupation). Plusieurs exploitations agricoles ont leur siège sur la commune.

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire communal n'est pas couvert par une zone Natura 2000 ni par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II. Il comprend néanmoins des milieux humides. Outre les abords des ruisseaux présents au sein des combes constituant des habitats de zones humides linéaires, une zone humide de plus grand développement en amont de la combe du ruisseau du Jensoul a été identifiée dans le cadre de l'inventaire départemental. Trois zones humides ponctuelles complètent ce réseau d'habitats à enjeux en lien avec des points d'eau sur le plateau. Des pelouses sèches ont également été identifiées. Appartenant au sous-bassin versant de la Bourbre (affluent du Rhône), le territoire communal est de plus parcouru par les ruisseaux de l'Itrat, de l'Epallud, du Jensoul et de la Maladière.

S'agissant des risques naturels, la commune de Domarin est exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition faible), au risque inondation (niveau de sensibilité étendue à faibles enjeux ou circonscrit mais forts enjeux), au risque de crues torrentielles (niveau de sensibilité étendu à forts enjeux), et au risque sismique (zone de sismicité 3, modérée). Une carte des aléas naturels a été réalisée en 2002 et mise à jour en 2012. La commune est concernée par le programme d'action et de prévention des inondations (Papi) de la Bourbre<sup>2</sup>.

S'agissant des risques technologiques, la commune abrite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) non Seveso. Le dossier indique que le territoire comprend 11 sites répertoriés dans la base de données Casias<sup>3</sup>, tandis que le site [Géorisques](#) en recense 13.

Prescrite le 12 septembre 2022, la révision du PLU a été arrêtée le 21 juillet 2025.

## **1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit pour la période 2026-2036 six axes :

Axe 1 - Améliorer les mobilités sur la commune ;

Axe 2 - Assurer un développement urbain maîtrisé ;

Axe 3 - Soutenir et encadrer le développement économique ;

Axe 4 - Préserver de l'urbanisation les sites naturels et les paysages identitaires de la commune ;

Axe 5 - Énergies et communications numériques ;

Axe 6 - Fixer des objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans son préambule, le PADD affirme l'ambition d'amorcer une requalification des abords de la route départementale n°312, de limiter le développement d'activités « en pointillé » le long de cet

1 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2 Cf. <https://epagebourbre.fr/fr/rb/482588/lutter-contre-les-inondations-1> ; la MRAe a délibéré un avis relatif à ce Papi.

3 Carte des anciens sites industriels et activités de services.

axe et de recréer un paysage urbain d'entrée de ville qualitatif. Le dossier affirme à plusieurs reprises que le projet de révision du PLU doit stabiliser le contour de l'enveloppe urbaine actuelle.

En matière d'habitat, la commune annonce vouloir atteindre en 2036 une population d'environ 2 080 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de + 1,5 %; pour accueillir ces nouveaux habitants, la commune souhaite réaliser environ 130 nouveaux logements tout en limitant l'urbanisation en dehors des zones agglomérées. D'après le dossier, 92 % de la programmation de nouveaux logements (120 logements environ) est fléché au sein de l'enveloppe urbaine, dont 106 logements environ sur deux sites localisés entre la RD 312 et la voie ferrée (il s'agit des OAP n°1 et 2). Dix logements sont quant à eux programmés en extension de l'enveloppe urbaine : cela concerne une partie des logements prévus par l'OAP n°3 (9 sur 12 logements), et un changement de destination en zone N.

En matière d'activités économiques, le projet de révision du PLU vise à rationaliser et clarifier les vocations économiques de la ZAE La Maladière / La Ladrière, du bourg et des sites le long de la RD 312. L'offre commerciale est fléchée prioritairement sur la ZAE et la centralité du Bourg. Le dossier indique également que « la création de nouveaux commerces en dehors de ces localisations préférentielles est stoppée ». La commune souhaite en parallèle accompagner les mutations foncières sur les sites d'activités en friche ou en cessation proche d'activités. Aucun besoin foncier et aucune zone d'extension pour les activités économiques ne sont prévus dans le projet de révision du PLU.

En matière d'équipements publics, aucun besoin foncier et aucune zone d'extension ne sont également prévus par le projet de révision du PLU. L'emplacement réservé (ER) n°4 pourra toutefois entraîner une artificialisation de 0,09 ha.

En termes de consommation d'espaces, la commune indique que le PLU révisé prévoit 3,62 ha de foncier pour la réalisation des 130 logements sur les dix prochaines années, dont 0,45 ha pris sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Elle rappelle que le projet de 61 logements collectifs dénommé « La part des Anges », qui s'implante sur un tènement foncier de 1 ha considéré comme un Enaf, entre dans le calcul du foncier consommé depuis 2021 en écho aux objectifs de consommation donnés par la loi Climat et Résilience. Enfin, le PLU révisé ne mobilise aucun foncier pour le développement économique et le développement des équipements, à l'exception des 0,09 ha correspondant à l'ER 4.

Sont définies six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :



Figure 3: Localisation des OAP sectorielles (source : dossier)

Une OAP thématique « Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et continuités biologiques associées » est également définie. Un seul bâtiment situé en zone naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat est identifié par le projet de révision du PLU. Enfin, cinq emplacements réservés (ER) sont prévus<sup>4</sup>.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine, la pollution et les nuisances ;
- le changement climatique.

<sup>4</sup> Rapport de présentation, page 204 : quatre ER sont dédiés à l'aménagement de voirie (élargissement de voie, aménagement de carrefour) :  
 L'emplacement réservé n°1 : aménagement du carrefour entre l'avenue du Bourg et le chemin du Crêt,  
 L'emplacement réservé n°2 : élargissement de la rue des Mousquetaires,  
 L'emplacement réservé n°3 : élargissement de la montée de l'Epallud dans sa traversée du bourg,  
 L'emplacement réservé n°4 : élargissement partiel de la montée de l'Epallud au sud de secteur de l'Itrat.  
 Un dernier emplacement réservé (ER n°5) désigne l'emprise pour le maintien d'une haie existante et l'aménagement d'une continuité piétonne.

## 2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

### 2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Domarin contient un résumé non technique et un rapport de présentation qui regroupe dans le même document un diagnostic communal, un état initial de l'environnement, une justification du PLU et une évaluation environnementale. L'ensemble est fourni et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. Le diagnostic territorial, l'état initial ainsi que la présentation des choix restituent de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences du projet de révision du PLU en plusieurs temps :

- tout d'abord, sont présentées les incidences des orientations du PLU sur les espaces naturels remarquables et habitats naturels stratégiques (sites Natura 2000, étendues agro-naturelles, habitats naturels), les fonctionnalités biologiques, et les espaces de production agricole ;
- ensuite, le document comprend une évaluation détaillée des incidences, notamment sur la biodiversité, liées aux OAP sectorielles, ce qui est à souligner. En effet, cette démarche d'identification des incidences à différentes échelles est tout à fait pertinente ; cependant, elle doit être complétée avec celle des autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement identifiés au sein du projet de révision du PLU, notamment :
  - les emplacements réservés ;
  - le changement de destination ;
  - le nouvel espace vert public qui doit être aménagé (parc Hollewenger).
- enfin, l'analyse des incidences comprend la présentation des effets du projet de révision du PLU sur les thématiques « paysage et patrimoine bâti », « protection de la ressource, gestion des eaux et assainissement », « amélioration des mobilités », « prévention et réduction des nuisances et des risques », « prise en compte des nuisances sonores », « réduction des émissions de gaz à effet de serre et performances énergétiques ».

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) bénéficie quant à elle d'un tableau de synthèse des mesures, intégré au résumé non technique (à partir de la page 24 du document) en miroir des thématiques développées dans le diagnostic.

Le rapport de présentation comprend une erreur de pagination à rectifier pour apporter plus de clarté<sup>5</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sectorisée des incidences de la mise en œuvre du PLU, déjà effectuée à l'échelle des OAP, à l'échelle des autres secteurs d'aménagement principaux ou potentiellement impactants pour l'environnement identifiés au sein du projet de révision du PLU (notamment les emplacements réservés, le changement de destination et le projet de parc public) ; pour tous ces sites, il convient d'analy-**

5 Dans l'état initial de l'environnement, saut de la page 154 à 205 entre les parties « milieu humain » et « paysage ».

ser l'état initial, les incidences potentielles et les mesures ERC associées à inscrire dans le PLU.

## **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

La présentation de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes et les documents de rang supérieur est opérée dans diverses parties du rapport de présentation :

- la partie 6 du rapport de présentation est consacrée à l'analyse de l'articulation du volet environnemental du projet de PLU avec :
  - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027) ;
  - le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour le bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;
  - le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Nord-Isère ;
  - le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (Capi) adopté en 2020 pour la période 2019-2025.
- la partie 3 relative à la justification des choix est consacrée à l'analyse de l'articulation du volet urbanisme (objectifs de production de logement et capacités de densification) du projet de PLU avec les dispositions du Scot, du plan local de l'habitat (PLH) n°3 (2025-2030) de la Capi, du plan des mobilités (PDM) de la Capi<sup>6</sup>, du schéma de développement commercial de la Capi et du PCAET 2019-2025.

Bien qu'elle soit annoncée, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre n'est pas présentée. Des éléments de présentation du document en question figurent par contre en page 62 du rapport de présentation. Par ailleurs, le PCAET en vigueur couvre une période qui est arrivée à échéance ; le dossier ne fait pas état de procédures en cours pour la période qui concernera le PLU révisé.

Par ailleurs, le programme d'action de prévention des inondations (Papi) sur le territoire du bassin versant de la Bourbre identifie notamment comme axes la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, l'articulation du projet de révision du PLU avec ce PAPI doit être présentée.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'analyse de l'articulation du projet de révision de PLU avec le Sage de la Bourbre et le Papi du territoire du bassin versant de la Bourbre.**

---

<sup>6</sup> Rapport de présentation, page 144 : Concernant la commune de Domarin, le plan des mobilités souhaite promouvoir le développement d'un service de covoiturage dynamique (figurant à l'action n°8) et d'un réseau de bornes électriques (intégré à l'action n°9). Une autre action prévoit notamment le déploiement d'un itinéraire cyclable et PDIPR sur le chemin latéral (rue de la Maladière). Cependant, cet aménagement reste complexe à mettre en oeuvre au regard du contexte de cette infrastructure.

## 2.3. État initial de l'environnement, incidences du de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

### 2.3.1. La consommation d'espaces

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces et notamment d'Enaf, pendant la période 2011-2021, notamment pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols pendant la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. La collectivité précise que la consommation d'Enaf sur la période 2011-2021 a été de 6,6 ha (dont 5,6 pour l'habitat et 1 ha pour les infrastructures), selon une méthodologie qu'elle décrit<sup>7</sup> (contre 5,9 ha d'après le [portail de l'artificialisation des sols](#)). La consommation d'Enaf depuis 2021 est quant à elle estimée à 1 ha (projet d'habitat « La part des Anges »), alors que le portail de l'artificialisation des sols recense une consommation de 1,7 ha d'Enaf sur 2021-2024. Il convient de justifier la raison de ces écarts. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse explicite de la consommation d'Enaf pour les dix dernières années précédant la révision du PLU.

S'agissant de la trajectoire démographique retenue, le rapport de présentation indique que la population communale est estimée à environ 1 900 habitants en 2025, grâce à un regain démographique observé depuis 2013 et marqué par un taux de croissance annuel moyen de + 2,3 %. Ces données ne semblent pas correspondre à celles produites par l'Insee (cf. partie 1.1) qui comptabilise 1 670 habitants en 2022 et un rythme de croissance démographique significativement inférieur sur 2016-2022 (+0,6 %). Le dossier lui-même indique que la commune compte 1 680 habitants en 2021, et que « *sur la période 2015-2021, Domarin se montre moins attractive à l'échelle de la CAPI, avec une croissance inférieure à ses communes voisines (la moyenne de la CAPI sur la même période est de 1 %)* »<sup>8</sup>. Le point de départ démographique estimé pour 2025 et servant de base aux prévisions d'accueil de population (2 080 habitants en 2036) et aux objectifs de production de logements (130 sur 2026-2036) doit être justifié. En l'état, il apparaît largement surestimé. Selon le point de départ démographique retenu, le projet de territoire n'est pourtant pas le même, les données utilisées par la commune faisant apparaître un objectif d'augmentation de 180 habitants sur la période 2025-2036, alors que la prise en compte des données de l'Insee amène à déduire une augmentation de 410 habitants sur la période 2022-2036. Le PADD énonce ensuite que la commune vise « *une croissance annuelle moyenne estimée à moins d'1,5 %* ». En prenant un point de départ correspondant aux données Insee 2022, atteindre 2 080 habitants en 2036 nécessite une croissance démographique annuelle moyenne de 1,6 %. Avec un point de départ à 1 900 habitants en 2025, la croissance nécessaire est de 0,83 % par an. Surtout, l'objectif fixé par le PADD dépasse largement le rythme de croissance démographique observé sur les dernières années selon les données Insee.

Le rapport de présentation rend compte du travail mené pour identifier les possibilités de densification : les capacités de densification au sein des enveloppes urbaines actuelles sont repérées sur la frange nord de la commune et au sein des lotissements Montée de l'Epallud. Ces capacités en dents creuses et en densification potentielle représentent 1,92 ha pour environ 49 logements potentiels. Plusieurs capacités de mutation des espaces bâtis sont également identifiées sur cette frange nord. Ces capacités en renouvellement urbain représentent 1,25 ha pour environ 71 logements potentiels. Ainsi, 120 logements à produire sont fléchés en densification de l'enveloppe urbaine. Un seul secteur en extension est identifié au PLU et offre la possibilité de réaliser neuf nouveaux logements (dans le cadre de l'OAP n°3). Pour rappel, un logement supplémentaire est envi-

<sup>7</sup> Rapport de présentation, page 53.

<sup>8</sup> Rapport de présentation, page 16.

sagé en changement de destination en dehors des enveloppes urbaines, en zone N. Ainsi, le PLU est bien dimensionné pour environ 130 nouveaux logements.

Répartition détaillée des capacités du PLU

| OAP                       | Nb Logts           | Surface (ha) | Surface en RU | Surface en densification | Surface en dent creuse | Surface en extension | Densités brutes moyennes |
|---------------------------|--------------------|--------------|---------------|--------------------------|------------------------|----------------------|--------------------------|
| OAP1                      | 35                 | 0,68         | 0,68          | –                        | –                      | –                    | 51                       |
| OAP2                      | 71                 | 1,52         | 0,57          | 0,95                     | –                      | –                    | 47                       |
| OAP3                      | 12                 | 0,61         | –             | 0,16                     | –                      | 0,45                 | 20                       |
| OAP4                      | 6                  | 0,42         | –             | 0,42                     | –                      | –                    | 14                       |
| OAP5                      | 2                  | 0,16         | –             | 0,16                     | –                      | –                    | 12,5                     |
| OAP6                      | 2                  | 0,16         | –             | –                        | 0,16                   | –                    | 12,5                     |
| <b>Total OAP</b>          | <b>128</b>         | <b>3,55</b>  | <b>1,25</b>   | <b>1,69</b>              | <b>0,16</b>            | <b>0,45</b>          | <b>36</b>                |
| <b>Hors OAP</b>           |                    |              |               |                          |                        |                      |                          |
| <b>Total hors OAP</b>     | 1                  | 0,07         | –             | 0,07                     | –                      | –                    |                          |
| Changement de destination | 1                  | –            | –             | –                        | –                      | –                    |                          |
| <b>TOTAL</b>              | <b>Environ 130</b> | <b>3,62</b>  | <b>1,25</b>   | <b>1,76</b>              | <b>0,16</b>            | <b>0,45</b>          | <b>36</b>                |

Figure 4: Répartition des capacités du PLU (source : dossier)

La révision du PLU de Domarin s'accompagne de manière générale d'un recalage du contour de l'enveloppe urbaine, travail conduit sur l'ensemble des franges sud de la limite actuelle des zones urbanisées, afin de restituer les espaces non urbanisables aux étendues naturelles.

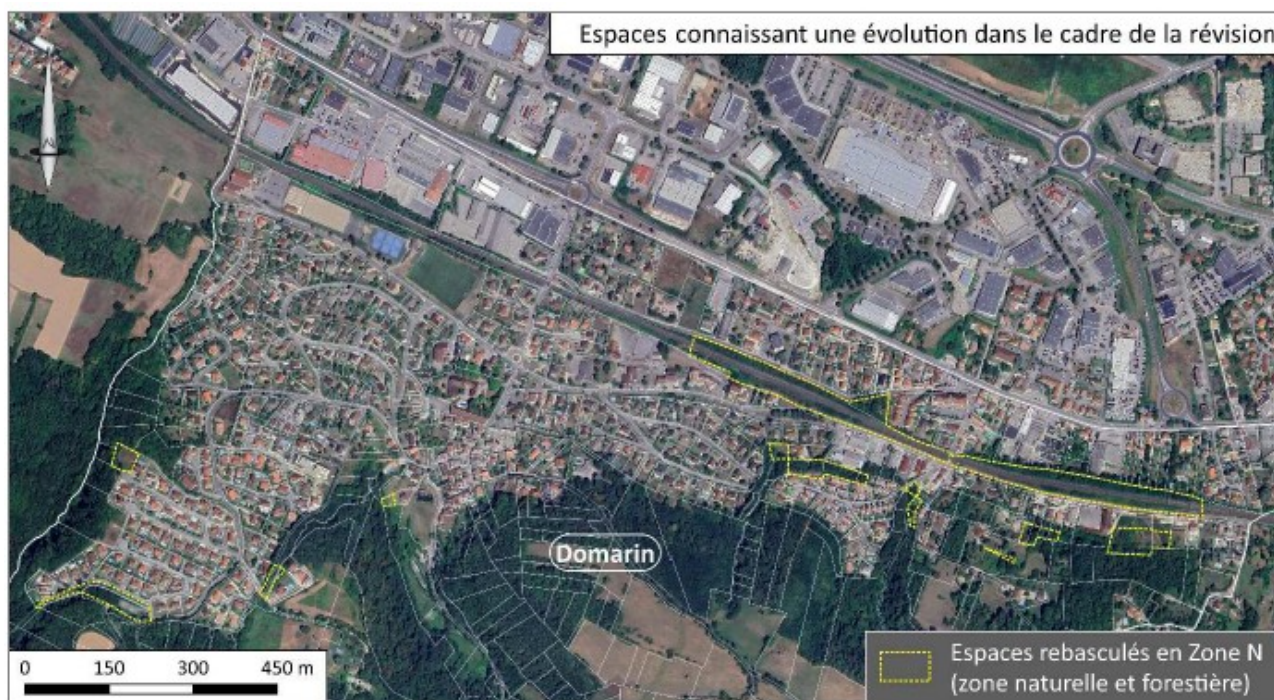


Figure 5: Espaces rebasculés en zone N dans le projet de PLU (source : dossier)

La démarche ERC mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis d'après la collectivité de restreindre sensiblement le périmètre de l'OAP n°3 aux parcelles positionnées au nord du périmètre initialement étudié, qui intégrait des terrains de l'ancienne pépinière implanté sur le coteau. Le passage d'une superficie de l'ordre de 2,8 ha à 0,61 ha démontre la volonté de la commune d'intégrer à sa réflexion les enjeux environnementaux et la réduction des atteintes aux Enaf.

La commune prévoit la consommation de 0,45 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) pour la production de logements (secteur sud de l'OAP n°3), auxquels il faut ajouter 1 ha consommés depuis 2021 pour le projet de logements collectifs La Part des Anges, soit une consommation d'Enaf pour la création de nouveaux logements depuis 2021 de 1,45 ha. Le rapport de présentation note par ailleurs une consommation de 0,09 ha d'Enaf correspondant à l'ER n°4. Ainsi, au total pour la période 2021-2031, 1,54 hectares d'Enaf pourraient être artificialisés, étant rappelé que le PLU révisé s'étend jusqu'à, fin 2036.

La consommation d'Enaf prévue dans le cadre du projet de PLU est ainsi compatible avec la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience. Cependant, le nombre de logements du projet de PLU apparaît élevé au regard des dispositions fixées par Scot et le PLH ; la production des 130 logements se décompose ainsi selon le dossier :

- 70 à 71 logements entre 2026 et 2030 ; le rapport de présentation explique que cet objectif est compatible avec les objectifs plafonds du Scot au regard des logements qu'il alloue à la commune entre 2013 et 2030, pourtant l'objectif est supérieur au plafond fixé par le Scot (12 logements / an) ;
- 60 logements sur 2031-2036. Cet objectif, et donc le rythme annuel de construction sensiblement abaissé sur la période, est justifié comme étant un compromis entre les objectifs

Scot et PLH (7,5 logements /an). Le PLH 3 de la Capi donne pourtant comme objectif 45 nouveaux logements sur six ans (2025-2030) pour Domarin.

Le projet de révision du PLU n'est donc pas compatible avec les objectifs du Scot et les dispositions du PLH. De plus, il convient de préciser que le Scot devra être révisé pour être mis en compatibilité avec la loi Climat et Résilience et pourrait devoir revoir ses objectifs de logements à la baisse ; les objectifs de la commune apparaissent d'autant plus élevés dans ce contexte. Ainsi, les neufs logements en extension de l'OAP n°3 ne sont en l'état pas justifiés, répondant à un besoin de logements qui est surévalué (cf. les observations émises s'agissant de la trajectoire démographique fixée par le projet), et ce même si le secteur a été réduit par rapport à ce qui était initialement envisagé.

Par ailleurs, l'OAP n°3 est située dans une zone où les constructions alentour sont classées en Uh<sup>9</sup> et N et où le développement n'est ainsi pas attendu. Cette extension est donc, de plus, incohérente au regard du règlement graphique proposé.

Au final, le projet de PLU et l'évaluation environnementale démontrent une volonté de limiter les consommations d'Enaf et de contenir l'extension urbaine, cependant les ambitions de production de logements et d'accueil de population sont trop élevées au regard des tendances démographiques récentes et l'extension prévue au sein de l'OAP n°3 n'apparaît pas justifiée .

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser l'analyse de la consommation d'Enaf passée (dix années précédant la révision du PLU), en clarifiant la consommation d'espaces sur la période postérieure à 2021, pour permettre d'apprécier le respect de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience sur la période 2021-2031 ;**
- **de justifier le point de départ démographique estimé pour 2025, qui apparaît trop élevé et le cas échéant d'ajuster la trajectoire démographique prévue par le PLU et les objectifs de production de logement et de consommation d'espaces associés ;**
- **de reprendre le rapport de présentation et le projet de PLU de manière à intégrer les dispositions du Scot et du PLH s'agissant des objectifs de production de logements ;**
- **de réexaminer la pertinence de l'extension urbaine définie dans l'OAP n°3, au regard des points précédents et de sa localisation (zone encadrée par des zones classées N et Uh).**

#### **2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques**

D'après la carte de la trame verte et bleue du Sradet, le territoire de Domarin est principalement concerné par une zone humide telle qu'elle a été identifiée à l'inventaire départemental et par des espaces perméables liés au milieu terrestre occupant toute la moitié sud du territoire et qui intègrent notamment les étendues boisées de la côtière et les espaces agricoles du plateau (trame verte). Les milieux humides et les pelouses sèches forment des zones à enjeux et sont bien identifiées par le rapport de présentation.

S'agissant de la flore, le dossier souligne particulièrement la présence de quatre espèces floristiques d'intérêt, caractéristiques des habitats rencontrés (l'orchis singe, l'orchis pyramidal, l'orchis bouc et l'orpin à pétales droits). De plus, l'état initial de l'environnement s'appuie sur la plateforme Biodiv'AURA, qui identifie 226 espèces végétales sur le territoire communal, dont quatre pré-

---

9 La zone Uh correspond d'après le règlement écrit à la zone bâtie constituée où seule est admise la gestion des logements existants, sans possibilité d'aménagement de nouveaux logements.

sentent un intérêt spécifique vis-à-vis de leur statut (le fragon, le Polystic à aiguillon, le houx, le muguet). Les prospections de terrain ont permis de recenser 137 espèces végétales, parmi lesquelles la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) dans le vallon du Jensoul, plante bénéficiant d'une protection en Rhône-Alpes (inscrite sur la liste rouge en "quasi-menacée").

S'agissant de la faune, l'état initial s'appuie sur la campagne de terrain, ainsi que sur les renseignements fournis par l'association Porte de l'Isère Environnement (APIE) et par l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Domarin. Sont recensées en particulier 29 espèces d'oiseaux (à noter que le réseau bocager sur les espaces agricoles est favorable à la biodiversité avec notamment l'installation d'une population conséquente de Pies-grièches écorcheurs), la Salamandre tachetée et la Grenouille "brune" (espèces protégées au niveau national).

Le rapport de présentation décrit succinctement la méthodologie d'inventaires : diverses bases de données ont été pris en compte, ainsi que des prospections sur le terrain ; la campagne principale pour le diagnostic environnemental a été effectuée en 2023 avec deux visites effectuées en juin et en septembre 2023. L'acquisition des connaissances sur le territoire s'est ensuite poursuivie en 2024 à l'occasion de rencontres effectuées sur site ou d'analyse ciblée de certains secteurs, mais le dossier omet de préciser la localisation et les dates. De plus, les résultats complets des inventaires ne sont pas joints au dossier. Il est important que la méthodologie d'inventaire (période, nombre de passages, localisation, espèces recherchées) soit précisée pour que son caractère suffisant ou non puisse être établi. En l'état, le dossier ne permet pas de garantir la représentativité des inventaires menés, que ce soit à l'échelle communale ou à l'échelle des différents secteurs de projets prévus par le PLU, empêchant ainsi de se prononcer complètement sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), tout comme de juger de la pertinence des dispositions retenues dans le PLU sur la question de la biodiversité.

Le dossier indique que la traduction des enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale vis-à-vis des milieux naturels et de leurs fonctionnalités a conduit à classer les étendues naturelles stratégiques en zones naturelles et forestières (zones N) et en zones agricoles inconstructibles (An). Des tramages complémentaires permettant d'adapter le règlement aux sensibilités spécifiques des étendues concernées ont été délimités (Zh pour les zones humides, EBC pour les espaces boisés classés, ENRP pour les éléments naturels remarquables du paysage, jardins à préserver). De plus, l'OAP thématique « Préservation des composantes fonctionnelles (trames verte et bleue, trame verte urbaine) et continuités biologiques associées » met en évidence les fonctionnalités existantes sur le territoire en termes de corridors ; elle vise à préserver ces espaces de fonctionnalités. À ce titre l'OAP prévoit des dispositions intéressantes, consistant à :

- maintenir et de renforcer les surfaces résiduelles constitutives de la trame verte urbaine au cœur des quartiers urbanisés de Domarin (mesures d'évitement et de préservation, coefficient de pleine terre) ;
- écarter toute urbanisation au sein des secteurs à enjeux du plateau et de la côtière, ainsi que la création de nouveaux obstacles susceptibles de nuire aux fonctionnalités biologiques (dont les infrastructures de transport ou les constructions et clôtures).

L'analyse des incidences centrée sur les secteurs d'OAP a permis de relever des incidences potentielles sur la biodiversité s'agissant en particulier des OAP n°1 (avifaune et Lézard des murailles) et 3 (flore, avifaune, dont Rouge queue noir potentiellement). Eu égard à la sensibilité des milieux en question et des lacunes constatées concernant la présentation des inventaires écologiques, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document

d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures en indiquant qu'une zone abrite potentiellement des espèces protégées<sup>10</sup>. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue<sup>11</sup>, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

Enfin, le site Natura 2000 le plus proche est d'après le dossier à plus de deux kilomètres au nord-est sur la commune de Ruy-Montceau (ZSC de l'Isle Crémieu). L'évaluation environnementale intègre une analyse très succincte des effets potentiels des orientations du PLU vis-à-vis des sites appartenant au réseau Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidence négative directe<sup>12</sup>. Cependant, elle ne présente pas les caractéristiques des sites Natura 2000 les plus proches, les espèces correspondantes recensées sur le territoire et les mesures préconisées par leurs documents d'objectifs (Docob), aussi l'analyse n'apparaît pas assez étayée.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'état initial en présentant de manière détaillée la méthodologie d'inventaires de terrain ayant permis d'identifier les enjeux liés à la faune et à la flore ;**
- **de compléter, le cas échéant, le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore fondés sur des visites de terrain plus représentatives sur les secteurs accueillant les principaux projets prévus par le PLU (OAP, emplacements réservés, projet de parc notamment) ;**
- **de renforcer, en particulier dans ces secteurs, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC ;**
- **de conclure s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises <sup>13</sup>;**
- **de compléter l'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000 les plus proches et le cas échéant de renforcer le règlement du PLU de manière à éviter et réduire les incidences du développement urbain prévu.**

#### **2.3.3. La ressource en eau**

Trois captages d'alimentation en eau potable sont situés sur le territoire communal (Jensoul Ouest, Jensoul Est, Jensoul Sud), dont deux disposent de périmètres de protection immédiate et rapprochée (Jensoul Ouest et Jensoul Est). La préservation des aires d'alimentation de ces captages est notamment assurée au regard de l'urbanisme par le classement de la Combe amont du Jensoul en zone naturelle et forestière (zone N) permettant notamment de garantir la non-constructibilité des espaces, mais également par l'affichage au plan de zonage de tramages spécifiques ("pi" et "pr") correspondant aux limites des différents périmètres de protection (immédiate et rapprochée).

10 CAA Marseille, 23 juin 2022, [n° 20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

11 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet constitue pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n°463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n°451112, n° 452445, n° 455753, C.

12 Rapport de présentation, page 96 : « *Les étendues naturelles de Domarin n'entretiennent aucune fonctionnalité biologique directe avec ces habitats naturels remarquables qui sont de surcroît séparés de la commune par l'agglomération de Bourgoin-Jallieu et par les grandes infrastructures de transport (autoroute A 43, RD 1006 et ligne ferroviaire notamment)* ».

13 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

Le dossier intègre un bilan besoin/ressource de la situation actuelle, et conclut qu'à l'échelle communale les volumes distribués « *sont très inférieurs à la capacité de production des sources* » et que « *la commune présente une ressource suffisante* ». Ces assertions manquent de fondements : en effet, le rapport de présentation n'intègre pas les besoins des autres communes concernées par ces sources ; de plus, l'évaluation environnementale n'expose pas le bilan besoin / ressource futur (à l'horizon du PLU) du territoire et de la commune au regard du développement prévisible, en prenant en compte les documents de planification des communes concernées en vigueur. Le dossier ne présente par ailleurs aucune donnée permettant de rendre compte de la capacité du réseau à répondre aux besoins en période d'étiage et de pointe. Il convient également de noter que le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments concernant les autres modes d'usage de l'eau sur le territoire, notamment liés à l'activité agricole et aux autres activités économiques. Enfin, le dossier n'intègre pas les incidences liées au changement climatique sur la ressource en eau, alors qu'il est susceptible d'affecter la ressource en quantité et en qualité. En l'absence de données sur le territoire communal, il convient de préciser que par défaut, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage est à considérer. Pour rappel, le PLU est l'outil réglementaire qui va permettre d'encadrer la construction de logements, l'accueil ou le développement d'activités économiques, d'équipements publics et d'habitants ; l'évaluation environnementale correspondante doit permettre d'apprécier l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et ainsi de justifier que les choix de développement opérés sont supportables.

S'agissant de l'assainissement, le dossier précise que le traitement des eaux usées collectées est assuré par la station de traitement des eaux usées de Bourgoin-Jallieu, qui posséderait une capacité de 125 000 EH (7 200 kg DBO5/j sur la base de 1 EH = 60 g DBO5/j) pour un débit de référence égal à 35 000 m3/j. La charge moyenne entrante en 2022 représente d'après le dossier 41% de la capacité nominale de la station (78% en période de pointe). Ces chiffres ne correspondent pas à ceux figurant sur le [portail de l'assainissement collectif](#), le rapport de présentation doit en tenir compte afin de justifier de la conformité entre le réseau d'assainissement et le développement projeté. En outre, le dossier n'analyse pas l'adéquation entre les capacités de traitement du territoire et les besoins futurs liés aux orientations prévues par le projet de PLU, prenant en compte le développement prévisible des autres communes concernées par les équipements auxquels Domarin est rattachée.

Ce faisant, le dossier ne permet pas de garantir que le projet de révision du PLU est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement.

Par ailleurs, le rapport de présentation se réfère à la délimitation des zones prioritaires « pesticides » en Rhône-Alpes, qui a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution par les pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires, voire très prioritaires. Le dossier note bien que le bassin versant de la Bourbre est classé comme zone très prioritaire concernant les eaux superficielles (potentiel de contamination moyen et qualité des eaux assez dégradée voire dégradée). Concernant les eaux souterraines, la plaine de la Bourbre et le Bas Dauphiné sont également classées comme très prioritaires avec un potentiel de contamination fort ou très fort et une qualité des eaux dégradée ponctuellement. De plus, le dossier mentionne un problème de qualité de l'eau lié aux pesticides, sans détailler davantage l'analyse<sup>14</sup>. Le rapport de présentation ne fait pas état de mesures visant à prendre en compte cet enjeu dans le cadre du projet de révision du PLU, alors que celui-ci vise notamment à conforter l'activité agricole, en large partie à l'origine de ces contaminations.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

---

14 Rapport de présentation, page 32.

- de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte les hypothèses démographiques du projet de révision du PLU, les périodes de pointe et d'étiage et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;
- au regard de ce bilan besoin-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques ;
- de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement actuel avec le projet de révision du PLU, en intégrant les projections démographiques et de développement économique des communes rattachées à la même station de traitement des eaux usées ;
- d'analyser les incidences liées au développement de l'activité agricole sur la qualité et la quantité de la ressource en eau et de définir des dispositions destinées à préserver les eaux superficielles et souterraines de la pollution, notamment aux pesticides.

#### 2.3.4. Les risques naturels

Comme relevé en partie 1, la commune est exposée à différents risques naturels ; la carte des aléas communale identifie et cartographie quatre phénomènes :

- les inondations correspondant sur le territoire aux inondations en pied de versant (I) ;
- les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (T) ;
- les ravinements et ruissellements sur versant (V) ;
- les mouvements de terrain, liés aux phénomènes de glissements de terrain (G), et de chutes de pierres et de blocs (P).

Cette carte intègre également les zones restant soumises à l'aléa torrentiel en cas non-entretien des ouvrages. Le rapport de présentation détaille les secteurs les plus exposés et les aménagements réalisés pour intégrer ces aléas<sup>15</sup>. Sont bien prévues dans le règlement les dispositions spécifiques à chacun des secteurs couverts par les différentes classes de risques en fonction des typologies d'aléas figurés au plan de zonage. Les aléas moyens et forts sont retranscrits en secteur « inconstructible sauf exception » (R) et les zones d'aléas faibles en secteur « constructible sous conditions spéciales » (B). En outre, l'évaluation environnementale rend bien compte des risques auxquels sont exposés les secteurs d'OAP et les mesures prévues pour y faire face :

- l'OAP n°1 est concernée par un secteur « inconstructible sauf exception » (R) en raison d'un aléa lié aux crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (RT), dû à la présence d'un tronçon à l'air libre du ruisseau de l'Itrat qui borde immédiatement l'OAP. Une mesure de conservation d'une frange verte est prévue à cet emplacement ;
- l'OAP n°3 est couverte sur toute la partie centrale par un risque faible lié à un aléa de glissement de terrain (Bg2) et un aléa de ravinement et ruissellements sur versant (Bv1). Les prescriptions spéciales applicables à ce secteur sont énoncées et précisées au règlement et font partie intégrante des exigences liées à l'aménagement de ces espaces à terme ;
- la frange Ouest de l'OAP n°4 est couverte par une zone d'aléa fort de ravinement et ruissellements sur versant (RV). C'est pourquoi, le schéma d'organisation de cette OAP impose la préservation de la frange arborée existante afin de garantir la prise en compte de cet enjeu.

<sup>15</sup> Rapport de présentation page 90.

### 2.3.5. La santé humaine

S'agissant de la pollution atmosphérique, l'état initial propose une analyse de la qualité de l'air à Domarin, comparant les données récoltées en 2022 aux valeurs réglementaires. Ces modélisations ne mettent en évidence aucun dépassement de seuil, mais le dossier précise que le territoire communal est exposé à des niveaux élevés d'ozone ainsi qu'à des émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de particules fines de type PM 10, en lien avec son positionnement au contact direct de la vallée de la Bourbre et des émissions de polluants résultant des trafics automobiles qui empruntent les infrastructures au sein de cette dernière. Le dossier ne fait pas mention des seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>16</sup>, qui devraient être indiqués afin de rendre compte de manière plus pertinente de la situation du territoire au regard de la qualité de l'air, ce point doit être complété.

S'agissant de la pollution sonore, le dossier se réfère bien à l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022, portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre qui recense les voies sources de bruit. La commune est concernée par plusieurs routes départementales classées en catégorie 3 et 4 sur 5 ainsi que par la voie ferroviaire classée en catégorie 3. Une carte (page 143) du rapport de présentation permet de localiser les secteurs concernés et les largeurs affectées par le bruit, ce qui est à souligner. Ces périmètres sont par ailleurs reportés au document graphique du PLU révisé pour une meilleure prise en considération. Ces dispositions sont d'autant plus importantes sur le territoire de Domarin, du fait de l'organisation particulière de la commune, qui possède un important pôle urbanisé au contact direct de ces infrastructures de transport. Comme le relève bien l'évaluation environnementale, plusieurs secteurs d'OAP sont localisés dans des secteurs comprenant une ambiance sonore dégradée en raison de leur proximité avec les infrastructures de transport du territoire (OAP n°1,2 et 3). L'étude précise que des dispositions acoustiques adaptées seront mises en œuvre afin d'intégrer ce paramètre à l'organisation de ces secteurs et des mesures d'isolement seront à intégrer aux constructions des habitations. De plus, le dossier indique que dans la mesure du possible, l'organisation de ces nouvelles poches urbanisées devra intégrer l'ensemble des dispositions permettant de lutter efficacement contre la perception des émergences sonores en provenance de la voie ferrée et de celles en provenance de la RD 312, par une organisation et des orientations judicieuses des bâtiments afin de disposer d'effet d'écrans acoustiques et de créer ainsi des sites préservés au cœur d'îlots végétalisés. Les OAP n°1 et 2 évoquent cet enjeu et le règlement écrit prévoit que « *dans les secteurs affectés par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre, les prescriptions définies au Chapitre III « Dispositions applicables aux secteurs de nuisances sonores » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones »*, sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol. Cependant, ce chapitre du règlement écrit ne comprend pas d'article et de prescription particulière, uniquement un rappel des tronçons concernés et de leur catégorie et de la largeur affectée. Le règlement n'apparaît ainsi pas en mesure de garantir la prise en compte de cet enjeu, par ailleurs bien identifié par la commune. La prise en compte du bruit, doit privilégier plus explicitement les actions de réduction du bruit à la source (outre l'orientation du bâti, des ouvertures, leur organisation et volumétrie, les matériaux utilisés, la revue des plans de circulation, des revêtements, des vitesses maximales autorisées etc. sont à envisager). En effet, il convient de prendre en compte les périodes où les habitants ne vivent pas fenêtres fermées et doivent, même à ces périodes, bénéfi-

---

16 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une [révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air](#). Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

cier de conditions de bruit qui ne portent pas atteinte à leur santé (cf. les valeurs cibles de l'OMS). Il en est de même pour la qualité de l'air.

En matière de pollution des sols, le dossier identifie que l'OAP n°2, qui prévoit l'implantation de 71 logements, englobe un ancien site industriel, et en particulier deux parcelles figurant dans la base de données Casias. L'évaluation environnementale informe que les porteurs de projet devront justifier dans leur permis de construire/lotir/aménager de la compatibilité de l'état du site au regard de la présence ou non de sols pollués avec leur projet et le cas échéant devront dépolluer pour rendre le site compatible avec l'usage futur. Le document relatif aux OAP mentionne que *« la réalisation du projet sur le site du Couchant (OAP2) suppose une remise en état du site (avec dépollution). Sa mise en œuvre se fera à moyen terme »*. Le règlement ne prévoit quant à lui aucune prescription en la matière et doit être renforcé, afin de garantir globalement que sur tous les sites potentiellement pollués du territoire communal, en cas de changement d'usage et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints de justifier de la gestion de la pollution des sols et de son suivi dans le temps et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site soit compatible avec l'état de la parcelle.

Par ailleurs, au vu de l'activité agricole présente sur le territoire et de l'axe 3 du PADD qui prévoit de pérenniser les étendues agricoles, le rapport de présentation doit préciser si des espaces tampons avec les espaces urbanisés ou urbanisables sont bien prévus, afin notamment d'éviter l'exposition des populations aux pesticides.

Le rapport de présentation identifie la présence de l'ambrosie sur le territoire communal ; en revanche, le PLU (règlement, OAP thématiques) ne prévoit pas de mesures particulières pour lutter contre les plantes invasives allergisantes. En outre, le dossier ne comporte pas mention des nuisances liés au développement du moustique tigre. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLU devrait :

- rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambrosie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'Aedes albopictus (moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) ;
- recommander, dans les règlements écrit et OAP sectorielles et thématiques, le non-usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant<sup>17</sup> ;
- prévoir des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires<sup>18</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS ;**

17 Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

18 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

- de compléter le règlement de manière à prévoir des prescriptions opposables pour renforcer la lutte contre les nuisances sonores dans les secteurs concernés ;
- de compléter le projet de révision du PLU par des dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et leur suivi dans le temps et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;
- d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux polluants utilisés dans le cadre des activités agricoles et industrielles ;
- de compléter le projet de révision du PLU de manière à intégrer des mesures de lutte contre les espèces allergènes, et notamment l'Ambrosie ;
- de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.

### 2.3.6. Le changement climatique

L'état initial intègre une analyse des émissions de gaz à effet de serre de la commune, datée de 2018. Au global, la majorité des émissions de gaz à effet de serre étaient imputables au transport, suivi par le secteur résidentiel et le tertiaire. De plus, le rapport de présentation identifie que les cultures agricoles et les forêts du territoire constituent le type de sol qui absorbe le plus de carbone sur le territoire. Cependant, le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO<sub>2</sub>/an<sup>19</sup> et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO<sub>2</sub>/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de révision du PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement<sup>20</sup>.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

19 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

20 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

## **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, et des règlements écrit et graphique, constitue le chapitre 3 du rapport de présentation. Elle justifie la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Or, l'évaluation environnementale ne comprend pas cette analyse, elle est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de révision du PLU, une analyse de différents scénarios de développement et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de révision du PLU révisé est à fournir.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions<sup>21</sup> ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 9 du rapport de présentation. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Le dossier présente seulement huit indicateurs de suivi qui se rapportent à certaines des thématiques environnementales analysées dans le rapport de présentation. Chacun comporte la description d'une incidence à suivre. Les indicateurs relatifs à l'environnement comportent la définition d'une fréquence de suivi et la présentation de la source des données, mais pas d'état 0 ni de valeur cible. Les indicateurs relatifs aux milieux naturels intègrent la définition d'un état 0 et d'une valeur cible, mais pas de définition de fréquence de suivi ni de présentation de la source des données. Sur la thématique de l'eau, il n'y a pas d'indicateur permettant de s'assurer de la bonne adéquation entre les besoins en eau et la capacité de la ressource. S'agissant du patrimoine naturel et de la biodiversité, la seule mesure de suivi définie concerne les zones humides, ce qui ne répond pas à tous les enjeux du territoire. Tous ces manques limitent l'opérationnalité du dispositif et sa capacité à détecter des dérives par rapports aux objectifs du plan.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :**

---

21 Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés et de leurs conséquences potentielles.

- en définissant, pour chaque indicateur, un état initial, une valeur cible et une fréquence de suivi ;
- en définissant des indicateurs permettant de suivre l'état de disponibilité de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- en intégrant un suivi pour toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.